

Règlement Plagiat HETS-FR : entrée en vigueur le 29 mars 2012

Objet

Le présent règlement vise à définir précisément les concepts et les infractions, à déterminer la conduite à suivre dans les cas de fraude et de plagiat, de même qu'à préciser l'information à transmettre aux étudiantes et étudiants sur le sujet.

Adoption

Ce règlement interne a été adopté par le Comité de Direction dans sa séance du **29 mars 2012**.

1. Définitions

Dans le cadre du présent règlement, sont considérés comme frauduleux les actes suivants :

- **Copiage** : action de copier en tout ou en partie, pendant un examen ou une épreuve, le travail d'une autre étudiante ou d'un autre étudiant, un livre, un support ou des notes de cours, hors documentation spécifiquement autorisée.
- **Falsification** : altération, modification, imitation ou dénaturation de quelque chose dans l'intention de tromper. Acte ou fait d'altérer volontairement un texte ou toute autre production dans le but de tromper autrui.
- **Tromperie** : dans le contexte de ce règlement, ce terme fait référence aux actions suivantes : le fait de remplacer une autre étudiante ou un autre étudiant ou se faire remplacer lors d'un examen ou d'un travail ; obtenir, posséder ou utiliser frauduleusement des questions ou des réponses ou tout autre document non autorisé ; fournir volontairement l'information à quelqu'un lors d'un travail ou d'un examen, c'est-à-dire collaborer au copiage, au plagiat ou à la falsification.
- **Plagiat** : pour le Tribunal fédéral administratif, il y a plagiat lorsque, dans un travail, des idées, des raisonnements, des formulations provenant de tiers ne sont pas signalés comme tels, mais présentés comme la propre création de l'auteur-e.
- **L'auto-plagiat** : consiste à remettre tout ou partie d'un même travail à diverses enseignantes ou divers enseignants, pour obtenir validation de modules ou de parties de formation différentes.

Ces actes frauduleux peuvent s'exercer à partir de différents supports et/ou sources (ouvrages, articles, moyens et documentation électronique, etc.).

2. Principes

- Les actes frauduleux sont des pratiques inacceptables, tant sur le plan éthique que sur le plan académique.
- Une personne soupçonnée d'un acte frauduleux bénéficie, comme toute citoyenne et tout citoyen, du droit à la présomption d'innocence.
- La HETS-FR cherche à développer une culture de l'honnêteté, de la responsabilité et de l'originalité.
- La HETS-FR respecte et prend tous les moyens à sa disposition pour faire respecter la propriété intellectuelle et le droit d'auteur (charte ou code de probité intellectuelle).
- La HETS-FR s'assure que les étudiantes et étudiants sont informé-e-s préalablement de toute exigence particulière au regard de l'évaluation. De plus, elle prend les mesures pour que les conditions d'évaluation n'encouragent pas les actes frauduleux.
- Les sanctions prévues doivent être appliquées, puisqu'il s'agit de pratiques qui peuvent avoir des conséquences sociales et personnelles graves à long terme. Elles doivent être claires, rigoureuses, connues de toutes et tous et appliquées uniformément par tout le personnel enseignant.
- Les cas de récidive doivent être sanctionnés avec la sévérité qu'il convient.
- Conformément à la Loi sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale//Fribourg (LHES-SO//FR) du 15 mai 2014, une procédure de réclamation et de recours est prévue, au cours de laquelle la personne concernée a le droit d'être entendue. Ce n'est qu'au terme de ces procédures éventuelles, soit lorsque la décision est définitive et exécutoire, que les sanctions seront appliquées.
- Toute substitution de personne peut en outre entraîner la suspension ou l'exclusion de la HETS-FR pour les personnes impliquées.

3. Sanctions

Conformément à l'article 46 de la LHES-SO//FR, toute fraude ou tentative de fraude dans le processus d'évaluation, y compris le plagiat, peut entraîner la non-acquisition des crédits European Credit Transfert System (ECTS) correspondants, le refus du titre, voire son annulation.

4. Application

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant soupçonne un acte frauduleux, elle/il en informe la personne responsable du département Formation initiale (ci-après « la personne responsable du département »), après concertation avec la/le responsable de module.

L'acte soupçonné frauduleux sera évalué sur la base des critères suivants :

A. Contexte: évaluation de module/ examen/ travail de bachelor ;

B. Etendue de la fraude : par exemple, plagiat restreint (faible proportion par rapport à l'ensemble du document) ; plagiat étendu (plusieurs pages, voire travail entier) ; etc. ;

C. Preuves de la fraude : par exemple, plagiat soupçonné - plagiat confirmé par des preuves tangibles ; etc. ;

D. Récidive de fraude : par exemple, plagiat confirmé pour la première fois ou récidive ;

Lorsque la fraude n'est pas avérée (par exemple, oubli très ponctuel d'indiquer les références d'un ou deux passages représentant une infime partie du travail (moins de 1%) et que la bonne foi ne peut pas être mise en doute, l'enseignante ou l'enseignant doit renoncer à poursuivre la procédure en demandant à la personne mise en cause d'adapter son travail.

Si l'acte frauduleux est avéré, il doit être signifié dès que possible et sous forme écrite par la personne responsable du département à la ou aux personnes concernées.

La ou les personnes concernées sont convoquées individuellement par la personne responsable du département, avant que la note ne soit donnée au travail, afin :

- d'être informée-s de la fraude ;
- d'être entendue-s à son propos ;
- de se voir signifier la décision du département (cf. Art. 45³) ;

L'audition a lieu en présence de membres du corps enseignant concernés.

Dans tous les cas de fraude **avérée**, une mention de l'infraction (FRD) est inscrite dans le dossier personnel de l'étudiant-e. Cette mention est strictement à usage interne.

5. Voies de réclamation et de recours

La personne sanctionnée peut faire réclamation de la décision à son égard et doit alors en aviser par écrit la direction de la HETS-FR dans un délai de dix (10) jours après en avoir été informée. La direction peut, si elle le juge nécessaire, former et convoquer un comité d'appel, composé de deux (2) membres du corps professoral, non impliqués dans l'affaire.

L'étudiante ou étudiant concerné-e est entendu-e par la direction ou le comité d'appel, en présence de la/du responsable du département. À cette occasion, elle/il peut être accompagné-e d'une autre personne membre de la HETS-FR.

La direction se réserve le droit d'entendre toute personne susceptible de l'aider dans sa prise de décision. Dans le cas où les éléments du dossier ne permettent pas une prise de décision, c'est la présomption d'innocence qui prévaut.

La décision prise par la direction doit être connue dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la réclamation.

Les décisions prises en vertu du présent règlement peuvent faire l'objet, conformément à l'article 68 b) de la LHES-SO//FR, d'un recours auprès de la Direction de l'économie et de l'emploi (DEE) dans les dix (10) jours.

Dans ses décisions, la HETS-FR prévoit systématiquement qu'une éventuelle réclamation, respectivement un éventuel recours, n'a pas d'effet suspensif, conformément à l'art. 84 al. 2 du Code de procédure et de juridiction administrative.

6. Information

L'information sur ce règlement est une responsabilité conjointe du personnel enseignant et de la direction de la HETS-FR, chacun décidant du moyen le plus approprié pour ce faire.

- La HETS-FR doit faire connaître ce règlement à toutes les étudiantes et à tous les étudiants.
- Le personnel enseignant doit aviser chaque promotion d'étudiantes et étudiants.

7. Dispositions générales

L'ensemble des pièces concernant l'affaire est confidentiel et l'accès en est limité aux personnes concernées.

Ce règlement entre en vigueur dès le **29 mars 2012**.

8. Textes de références

- Arrêt du Tribunal administratif fédéral B-229/2010 du 29 juillet 2010, considérant 3.2 et les références citées
- <http://www.bvger.ch/publiws/?lang=fr> (nos de référence B-5235/2011 du 15.06.2012 / C-7732/2006 du 07.09.2006 / B-229/2010 du 29.07.2010 / A-5758/2012 du 15.10.2013)

Version du 29.03.2012/ mod. le 12.11.2013 / mod. le 12.09.2014 / mod. le 30.06.2015